

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Domaine de Valgencelle

Domaine de Valgencelle
83170 Tourves

Références :

Code AIOT : 0100017628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement Domaine de Valgencelle implanté Domaine de Valgencelle 83170 Tourves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Nos services ont été alertés par des riverains le 17/03/2023 que de nombreux camions venaient décharger de la terre sur des parcelles viticoles du domaine de Valgencelle, sur la commune de Tourves.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine de Valgencelle
- Domaine de Valgencelle 83170 Tourves
- Code AIOT : 0100017628
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un permis d'aménager a été délivré par la mairie de Tourves en date du 20/05/2021 pour des travaux d'affouillement. Ce dernier qui concerne les parcelles cadastrées n° 140 F 499 et 140 F 500 ne mentionne toutefois pas de travaux d'exhaussement tels que nous les avons constaté lors de notre contrôle: présence d'importantes quantités de terre soit déjà mise en oeuvre dans le cadre du reprofilage des parcelles, soit stockées par tas, en attente d'étalement.

Selon les informations transmises par la société réalisant les travaux de terrassement, les terres seraient issues de 2 chantiers de terrassement dans le cadre de programmes immobiliers (Solliès Pont et Aix-en-Provence). Les parcelles seront ensuite plantées en vigne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de la valorisation de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Justification de la valorisation des terres	Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valorisation de déchets	Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-1-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux qui sont actuellement en cours sur les parcelles cadastrées 140 F 499 et 140 F 500 consistent à remanier lesdites parcelles pour les rendre moins pentues et cultivables afin de pouvoir y planter ensuite de nouvelles vignes.

L'utilité du projet est donc justifiée conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les apports de terre proviendraient selon l'entreprise de terrassement de 2 chantiers de terrassement de la région. Par ailleurs, nous n'avons pas constaté la présence de déchets de déconstruction de bâtiment ou d'autres déchets non inertes (sur les parties visibles en surface).

Suite à notre demande, nous avons obtenu les résultats des analyses réalisées le 27/01/2023 sur l'un des chantiers situé à Sollies Pont. Les paramètres analysés sont ceux dits du "pack ISDI" en référence à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'examen des résultats n'appelle pas d'observation de notre part.

Malgré nos relances auprès de la société de terrassement intervenant pour le compte du domaine de Valgencelle, nous n'avons pu obtenir les analyses du second chantier situé à Aix-en-Provence qui attesteraient du caractère inerte des terres mises en œuvre sur les parcelles 140 F 499 et 140 F 500.

Il convient donc que le domaine de Valgencelle nous communique les analyses pour vérifier ce dernier point et valider ces travaux de valorisation. A défaut d'analyses réalisées, il devra être démontré que la terre provenant du chantier d'Aix-en-provence ne présente aucune trace de pollution (absence de passé industriel, usage ultérieur du site, etc.).

Par ailleurs, il convient de nous fournir un bilan quantitatif des terres apportées sur les parcelles 140 F 499 et 140 F 500 en indiquant la répartition par chantier de provenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification de la valorisation des terres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Justification valorisation de terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. « Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »
Constats : Nous avons constaté lors de notre contrôle la présence d'importantes quantité de terre provenant de chantier de terrassement. Les terres seraient issues de 2 chantiers de terrassement dans le cadre de programmes immobiliers. Les parcelles seront ensuite plantées en vigne: 1 chantier localisé avenue Jean Brunet à Solliès Pont et 1 chantier localisé avenue Fortune Ferrini à Aix en Provence. Nous avons demandé à M. NICOLAU de nous fournir les éléments justifiant la nature des déchets utilisés et l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination, à savoir: - la provenance des déchets (adresse, références de parcelles des sites producteur, tonnages transférés) - les résultats des éventuelles analyses qui auraient pu être réalisées sur les 2 chantiers susvisés. M. NICOLAU nous a transmis les résultats des analyses réalisées le 27/01/2023 sur le chantier de Sollies Pont. Les paramètres analysés sont ceux dits du "pack ISDI" en référence à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'examen des résultats n'appelle pas d'observation de notre part. Malgré nos relances auprès de la société de terrassement intervenant pour le compte du domaine de Valgencelle, nous n'avons pu obtenir les analyses du chantier d'Aix-en-Provence attestant du caractère inerte des terres mises en œuvre sur les parcelles 140 F 499 et 140 F 500. Il convient que le domaine de Valgencelle nous communique ces analyses pour vérifier ce dernier point. A défaut d'analyses réalisées, il devra être démontré que la terre provenant du chantier d'Aix-en-provence ne présente aucune trace de pollution (absence de passé industriel, usage ultérieur du site, etc.). Par ailleurs, il convient de nous fournir un bilan quantitatif des terres apportées sur les parcelles 140 F 499 et 140 F 500 en indiquant la répartition par chantier de provenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valorisation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-1-1
Thème(s) : Situation administrative, Justification valorisation de terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;
Constats : Nous avons constaté lors de notre contrôle la présence d'importantes quantités de terre provenant de chantier de terrassement. Le propriétaire des parcelles que nous contacté à l'issue de notre contrôle a porté à notre connaissance les informations suivantes: - un permis d'aménager a été délivré à Monsieur NICOLAU Christian par la mairie de Tourves en date du 08/07/2021 (dossier ° PA 083 140 21 b0001) pour des travaux d'affouillement. Les parcelles concernées par les travaux sont cadastrées 140 F 499, 140 F 500. Nota: même si ce permis d'aménager a été délivré au titre de l'urbanisme, celui-ci a été accordé pour un affouillement en non des exhaussements de terre. En ce qui concerne l'utilité du projet, M. NICOLAU nous a indiqué que les travaux consistait d'une part à décaper les terres de surface qui ont été stockées provisoirement en un endroit, à décaisser les terrains en partie haute pour ramener les terres en contrebas et à surélever les parcelles concernées par des apports de terres. Les terres seraient issues de 2 chantiers de terrassement dans le cadre de programmes immobiliers: 1 chantier localisé avenue Jean Brunet à Solliès Pont et 1 chantier localisé avenue Fortune Ferrini à Aix en Provence. Les parcelles seront ensuite plantées en vigne. Indépendamment des règles d'urbanisme pour lesquelles nous n'avons pas compétence, l'utilité du projet telle que décrite ci-dessus est justifiée au titre de l'article L.541-32 du code de l'environnement: aménagement parcellaire pour plantation de vignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 – Reportage photographique

Chemin d'accès aux parcelles cadastrées 140 F 499, 140 F 500.



Vue sur les stockages de terre de terrassement apportées sur les parcelles 140 F 499 et 140 F 500.







